

ACCORD-CADRE
RELATIF AU FINANCEMENT DE PROJETS LABELLISÉS
EN COURS OU ÉLIGIBLES À LABELLISATION EN FRANCE MÉTROPOLITAINE
ET PRESTATIONS ASSOCIÉES PERMETTANT LA COMPENSATION DES
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ISSUES DES DÉPLACEMENTS
PROFESSIONNELS PAR VOIE AÉRIENNE DES SERVICES DE L'ÉTAT, DE SES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUTRES ORGANISMES
Cahier des clauses Administratives particulières

Numéro de consultation : DAE_2026_COMPENSATION_CARBONE

Objet de la consultation : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation en France métropolitaine et prestations associées permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'État, des établissements publics ou autres organismes.

N° LOT	Intitulés lots séparés
LOT 1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'État, de ses établissements publics ou autres organismes.
LOT 2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'État, de ses établissements publics ou autres organismes.

Procédure de consultation : Procédure avec négociation en application des articles L2124-3, R2124-3 et R-2161-12 à R2161-20 du code de la commande publique.

Table des matières

ARTICLE 1	IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2	GLOSSAIRE.....	5
ARTICLE 3	OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1	LE MARCHE A POUR OBJET.....	5
3.1.1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1	5
3.1.2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2	6
3.2	DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX LOTS.....	6
ARTICLE 4	PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 5	ALLOTISSEMENT	7
Article 6	FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE	7
6.1	GENERALITE.....	7
6.2	MONTANT MAXIMUM.....	8
ARTICLE 7	EXCLUSIVITE DU TITULAIRE	8
ARTICLE 8	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	8
8.1	CADRE GENERAL	8
8.2	RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE.....	9
8.3	DUREE DE VALIDITE.....	9
8.4	DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES	9
8.5	DUREE DES PROJET FINANCES	10
ARTICLE 9	FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS.....	10
ARTICLE 10	LIEUX D'EXECUTION	10
ARTICLE 11	DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
ARTICLE 12	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	11
ARTICLE 13	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	11
13.1	REPRESENTATION DES PARTIES	11
13.1.1	Représentation de l'acheteur et des bénéficiaires.....	11
13.1.2	Représentation du titulaire	12
13.2	CONDITION D'EXECUTION	12
13.2.1	Remplacement des intervenants du titulaire à la demande de l'acheteur ou des bénéficiaires	12
13.2.2	Emission et exécution des bons de commande	13
13.2.3	Pilotage	14
13.2.4	Relation Fournisseurs.....	15
13.2.5	Les exigences relatives aux prestations	17
Sans objet.	17	

13.2.6	Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance	17
13.3	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	17
13.3.1	Obligation de résultat.....	18
13.3.2	Obligation de conseil	18
13.3.3	Plan de progrès.....	18
13.3.3.1	Principe	18
13.3.3.2	Axes de progrès	18
13.3.3.3	Condition de mise en œuvre	19
13.3.3.4	Cadrage de l'architecture du plan de progrès.....	19
13.3.3.5	Formalisation du plan de progrès.....	19
13.3.4	Obligation d'information	19
13.3.5	Mesures de sécurité.....	20
13.4	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	20
13.5	CONSIDERATIONS SOCIALES.....	20
13.5.1	Les publics bénéficiaires	20
13.5.2	Objectif de formation.....	20
13.5.3	Les modalités de mise en œuvre	21
13.6	CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES	22
13.6.1	Exigence sur les critères additionnels de sélection des projets ou « co-bénéfices » des projets labellisés avec le Label Bas-Carbone (LBC) ou équivalent	22
13.7	BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	22
13.8	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	23
13.9	CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES.....	24
13.10	CLAUSE DE REEXAMEN	25
13.11	VALORISATION DES ORDRES DE SERVICE	25
13.12	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	25
13.12.1	Contrôle.....	25
13.12.2	Opérations de vérification.....	25
13.12.3	Constatation de l'exécution des prestations	25
13.13	GARANTIE.....	25
13.14	PENALITES	26
13.14.1	Pénalité de retard	26
13.14.1.1	Principe du contradictoire.....	26
13.14.1.2	Méthode de calcul	26
13.14.1.3	<i>Pénalités pour retard de transmission de remise d'un livrable ou du rapport de suivi annuel</i>	26
13.14.1.4	<i>Pénalités pour retard dans la transmission des documents de certification</i>	27

13.14.2	Pénalités liées aux considérations sociales	27
13.14.2.1	Pénalité pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire	27
13.14.3	Pénalités liées aux considérations environnementales	27
13.14.4	Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre	27
13.14.5	Pénalité liées au manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel	28
13.14.6	Pénalités liées au défaut de transmission de contrat de sous-traitance	28
13.14.7	Pénalité pour manquement aux obligations de confidentialité et secret des affaires	28
13.14.8	Mise en œuvre des pénalités	28
ARTICLE 14 REGIME FINANCIER		28
14.1	FORME ET CONTENU DES PRIX POUR LES DEUX LOTS	28
14.2	AVANCE	29
14.3	PERIODICITE DES PAIEMENTS	30
14.4	MODALITES FINANCIERES	30
14.4.1	Répartition des paiements	31
14.4.2	Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	31
14.4.2.1	Retenue de garantie	31
14.4.2.2	Cession/nantissement du bon de commande	31
14.4.2.3	Comptables assignataires	31
14.4.3	Intérêts moratoires	32
14.4.4	Modalités de facturation	32
14.4.5	Taux de TVA	33
14.4.6	Monnaie	33
14.4.7	Transmission des factures	33
14.5	SUIVI FINANCIER DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE	34
14.6	MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	34
ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES		35
15.1	ECHANGES DEMATERIALISES	35
15.2	LANGUE	35
15.3	SOUS-TRAITANCE	36
15.4	PROPRIETE INTELLECTUELLE	37
15.5	ASSURANCES	37
15.6	AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	37
15.7	RESILIATION	38
15.8	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DES TITULAIRES	39
15.9	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE	39
15.10	DIFFERENDS	42
15.11	LITIGES ET CONTENTIEUX	42

ARTICLE 16 ANNEXES	43
ARTICLE 17 DEROGATIONS AU CCAG	43

ARTICLE 1 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Le présent accord-cadre est porté par :

L'État,

Ministère de l'Action et des Comptes publics

Direction des achats de l'État (DAE)

59, boulevard Vincent Auriol

75703 Paris Cedex 13

Siret : 130 022 205 00012

Tél : 01.44.97.34.53 / 34.61

Il est représenté par le Directeur des achats de l'Etat, ou l'une des autorités bénéficiant d'une délégation de signature à cet effet en application de l'arrêté du 13 mars 2026 portant délégation de signature (Direction des achats de l'Etat).

ARTICLE 2 GLOSSAIRE

Au sens du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des différents documents particuliers de l'accord-cadre, les termes mentionnés ci-après sont définis selon le glossaire de l'article 1 du CCTP.

ARTICLE 3 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet le financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation en France métropolitaine et prestations associées permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes. La période d'émissions considérée pour le présent accord-cadre concerne les années 2025 à 2029.

3.1 LE MARCHE A POUR OBJET

3.1.1 Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1

Le marché a pour objet le **financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées en France métropolitaine**, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes **et, des prestations associées** nécessaires à la réalisation dans son entièreté du/des projet(s), à savoir :

- La fourniture d'un portefeuille diversifié de projets forestiers et notamment des projets de substitution pour garantir les objectifs complets définis ;

- La gestion des conditions d'accès aux différents lieux d'exécution de ces projets ;
- La constitution de dossier, de dépôt et de l'obtention de la labellisation label bas carbone ou équivalent ;
- Le pilotage avec la mise à disposition d'indicateurs, d'un outil de suivi et de communications sur l'avancée du/des projet(s) incluant la réalisation des livrables jusqu'à l'audit final validant la compensation réalisée par un organisme indépendant ;
- De proposer des contenus, des éléments de langage et des visuels librement exploitables afin que les bénéficiaires puissent mener des actions de communication.

3.1.2 Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2

Le marché a pour objet le **financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées en France métropolitaine**, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes **et, des prestations associées** nécessaires à la réalisation dans son entièreté du/des projet(s), à savoir :

- La fourniture d'un portefeuille diversifié de projets agricoles et notamment des projets de substitution pour garantir les objectifs complets définis ;
- La gestion des conditions d'accès aux différents lieux d'exécution de ces projets ;
- La constitution de dossier, de dépôt et de l'obtention de la labellisation label bas carbone ou équivalent ;
- Le pilotage avec mise à disposition d'indicateurs, d'un outil de suivi et de communications sur l'avancée du/des projet(s) incluant la réalisation des livrables jusqu'à l'audit final validant la compensation réalisée par un organisme indépendant ;
- De proposer des contenus, des éléments de langage et des visuels librement exploitables afin que les bénéficiaires puissent mener des actions de communication.

3.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX LOTS

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

Code(s) CPV de la consultation - Valeur principale :

- **Lot 1 et 2**
 - 90713000 - Services de conseils environnementaux.
- **Lot 1**
 - 77231600 - Services de boisement ;
- **Lot 2**
 - 77100000 - Services agricoles.

ARTICLE 4 PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Les **bénéficiaires de l'accord cadre sont les services de l'Etat** (dont notamment les administrations centrales, les services déconcentrés, les juridictions (civiles, administratives, financières), les autorités administratives indépendantes, les services à compétence nationale) - **hors toutes les représentations diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger et hors les déplacements aériens précisés à l'article 7 « exclusivité du titulaire » du présent CCAP (effectués dans le cadre d'opérations du ministère des Armées, du ministère de l'Intérieur, de la direction des douanes rattachée aux ministères de l'Action et des Comptes publics, ainsi que les trajets de mobilité des agents du ministère de l'Europe et des affaires**

étrangères (mutations)¹- et certains de ses établissements publics et autres organismes, listés en annexes au CCAP « CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO2» et « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO2» ci-après nommés « services bénéficiaires ou bénéficiaires ».

Cette annexe précise, pour chaque lot, la liste des bénéficiaires (ministères, autorités administratives indépendantes et services à compétence nationale, établissements publics et autres organismes), en précisant leur volume total des émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements professionnels par voie aérienne réalisés sur l'année précédente, exprimés en tonnes de CO₂ équivalent estimatives. Cette annexe précise la date indicative d'entrée dans l'accord-cadre de chacun de ces bénéficiaires ; en effet leur entrée étant progressive puisque s'effectuant au terme de la période d'exécution de leurs marchés en cours ayant le même objet.

Une convention constitutive de groupement de commandes permanent a été conclue conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, entre la DAE et les établissements publics de l'État bénéficiaires du présent marché listés en annexes du CCAP.

Dans l'objectif d'optimisation de compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES), les services bénéficiaires déclarent celles issues des déplacements professionnels par voie aérienne tels que précisé au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 5 ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N° LOT	Intitulés lots séparés
LOT 1	Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.
LOT 2	Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilés : Financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.

Chaque lot est un marché. Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 6 FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

6.1 GENERALITE

Les lots 1 et 2 de l'accord-cadre sont mono-attributaires.

¹ Le périmètre précis défini dans l'action 5.2 de la circulaire n° 6425/SG du 21 novembre 2023 exclut expressément les vols des agents qui correspondent aux « opérations des ministères en charge de la défense, de l'intérieur, des douanes, aux vols d'entraînements et sera adapté aux impératifs de la mobilité des agents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ».

Les lots 1 et 2 de l'accord-cadre sont exécutés par l'émission de bons de commande.

6.2 MONTANT MAXIMUM

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 32 640 978€ Hors Taxe (HT) sur la durée totale du marché (reconductions incluses) pour l'ensemble des lots.

Ce montant maximal correspond à trois (3) fois le montant estimatif mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence. Chaque lot cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Afférent au volume total des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) à compenser, ce montant maximum défini par lot est décomposé de la manière suivante :

N° LOT	Montant estimatif et non contractuel HT par lot (pour toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises)	Montants maximums par lot HT pour toute la durée de l'accord-cadre reconductions comprises
LOT 1	5 429 094€	16 287 282€
LOT 2	5 451 232€	16 353 696€

ARTICLE 7 EXCLUSIVITE DU TITULAIRE

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour la fourniture des prestations décrites dans l'objet de l'accord-cadre.

Le recours à un support contractuel autre que le présent accord-cadre est autorisé dans les cas suivants :

- De financement de projets permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements aériens effectués dans le cadre d'opérations du ministère des Armées, du ministère de l'Intérieur, de la direction des douanes rattachée aux ministères de l'Action et des Comptes publics, ainsi que les trajets de mobilité des agents du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (mutations), conformément à l'action 5.2 de la circulaire n° 6425/SG du 21 novembre 2023 précitée) ;
- De financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés **dans le cadre de méthodes autres** que forestières ou agricoles ;
- De financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation correspondant à la compensation d'émission de gaz à effet de serre générés par d'autres voies que celles des déplacements aériens ;
- De financement de projets en propre sur le patrimoine de l'Etat conformément à l'action 5.2 de la circulaire n° 6425/SG du 21 novembre 2023 précitée.

ARTICLE 8 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

8.1 CADRE GENERAL

Chaque lot de l'accord-cadre est conclu pour une durée de deux (2) ans ferme, soit :

Numéro du lot	Durée ferme du marché public
1	Vingt-quatre (24) mois
2	Vingt-quatre (24) mois

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

Ces durées s'entendent hors reconduction(s) éventuelle(s).

8.2 RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE

Chaque lot de l'accord-cadre est reconductible deux (2) fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an à compter de leur notification sans que leur durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Numéro du lot	Reconduction	Nombre de reconduction(s)	Modalités de reconduction
1	Douze (12) mois	2	De manière tacite
2	Douze (12) mois	2	De manière tacite

Dans le cas d'une non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de **deux (2) mois**. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre n'est pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

8.3 DUREE DE VALIDITE

A l'expiration de la dernière période de reconduction de l'accord-cadre, les bénéficiaires ne peuvent plus émettre de nouveaux bons de commande. Pour autant, les stipulations du présent accord-cadre demeurent valides et continuent de régir les relations entre les parties afin de permettre d'exécuter jusqu'à leurs termes les bons de commande préalablement notifiés par les bénéficiaires.

En conséquence, la durée de validité de l'accord-cadre débute de sa notification jusqu'à la certification des Réductions d'émissions (RE) effectives lors de l'audit du dernier projet compensant l'année 2029.

8.4 DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES

Le présent accord-cadre a pour vocation de permettre la compensation des émissions de CO₂ de cinq (5) années civiles : 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

Elle se répartit en **cinq (5) périodes de compensation** qui débutent au 1^{er} janvier de l'année N+1 et se terminent au 31 décembre N+5, à l'exception de la 1^{ère} période qui peut débuter à la date de notification si elle est postérieure au 1^{er} janvier de l'année N+1, et ce comme suit :

Année à compenser	Durée des périodes de compensation (Année N+1 à N+5 par période)						
2025	Dès la notification	2027 (à compter du	2028	2029	2030	2031	Période 1

		premier semestre)							
2026		2027 (à compter du second semestre)	2028	2029	2030	2031	Période 2		
2027			2028 (à compter du second semestre)	2029	2030	2031	2032	Période 3	
2028				2029 (à compter du second semestre)	2030	2031	2032	2033	Période 4
2029					2030 (à compter du second semestre)	2031	2032	2033	2034 Période 5

Chaque bénéficiaire est libre de compenser les émissions de CO₂ de l'année 2025 à la date de son choix

L'acheteur/les bénéficiaires estime(nt) à cinq (5) ans le délai d'exécution moyen des projets de compensation pour une année en prenant en compte le temps nécessaire à la labellisation éventuelle et à la certification.

Ainsi, l'exécution des bons de commande émis pendant la période de validité de l'accord-cadre peut se poursuivre quatre (4) ans après l'expiration de l'accord cadre. Elle prend fin à l'issue de la transmission de l'ensemble des livrables dus au titre du dernier projet (certification incluse) lié à la dernière période de compensation soit fin 2034 au plus tard). Pour certains projets soumis à saisonnalité, la durée du bon de commande peut s'étendre au-delà de la validité de l'accord-cadre.

8.5 DUREE DES PROJET FINANCES

Les projets financés dans le cadre des bons de commande émis pendant la durée de l'accord-cadre peuvent se poursuivre au-delà de la durée de celui-ci jusqu'à l'achèvement des opérations de certification ou de reconnaissance des réductions d'émissions prévues dans le CCTP.

ARTICLE 9 FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS

Le **fractionnement des prestations en tranches ferme ou optionnelle ne s'applique pas** dans le présent accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

ARTICLE 10 LIEUX D'EXECUTION

Les lieux d'exécution des prestations - soit des projets de compensation - sont situés en France métropolitaine, Corse comprise, hors DROM-COM. Ainsi, aucun projet ne sera donc financé dans les territoires ultramarins.

ARTICLE 11 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) **pour chacun des lots** et ses annexes :
 - AE_**Annexe_1_** : Annexe financière pour le Lot 1 « *Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées* » ;
 - AE_**Annexe_2_** : Annexe financière pour le Lot 2 « *Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées* » ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe « CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO2 » précisant la constitution des lots et le volume total des émissions de dioxyde de carbone (CO2) liées aux déplacements professionnels par voies aériennes des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes ;
 - Annexe « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO2 » précisant la constitution des lots et le volume total des émissions de dioxyde de carbone (CO2) liées aux déplacements professionnels par voies aériennes des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique ou offre du titulaire **pour chacun des lots** ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre **pour chacun des lots**.

ARTICLE 12 MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

ARTICLE 13 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 REPRESENTATION DES PARTIES

13.1.1 Représentation de l'acheteur et des bénéficiaires

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Pour chacun des lots :

Chaque bénéficiaire de l'accord-cadre désigne également au moins un correspondant chargé du suivi de l'exécution des prestations relatives à son périmètre.

L'ensemble des correspondants est désigné lors de la notification de l'accord-cadre. Des modifications et ajouts de correspondants pourront être prévus en cours d'exécution de l'accord-cadre. Toute modification des représentants est notifiée au titulaire.

13.1.2 Représentation du titulaire

Pour chacun des lots, le titulaire désigne un ou des interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur et des bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire **ou** à la notification du marché au plus tard, comme précisé à l'article 10 « *équipe de gestion du titulaire – horaire- modalités de contact* » du CCTP, prennent leur fonction à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur ou les bénéficiaires en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur et les bénéficiaires de toute modification d'interlocuteur désigné.

13.2 **CONDITION D'EXECUTION**

13.2.1 Remplacement des intervenants du titulaire à la demande de l'acheteur ou des bénéficiaires

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et les bénéficiaires se réservent le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur et des bénéficiaires. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants **dans le délai de quinze (15) jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur et les bénéficiaires tout en prenant toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. **Dans les quinze (15) jours suivants cette notification à l'acheteur et aux bénéficiaires**, le titulaire doit communiquer à l'acheteur et aux bénéficiaires le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes à son prédécesseur. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur et les bénéficiaires ne le récusent pas dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur et les bénéficiaires récusent le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de **quinze (15) jours** pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois (3) récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

13.2.2 Emission et exécution des bons de commande

Aucune signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans le bon de commande, postérieure à la notification de celui-ci. Cependant en cas de date de notification du bon de commande au fournisseur postérieure à la date d'exécution indiquée sur ce bon de commande, la date de début du délai d'exécution est la date de notification.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire la transmission de la facture) ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- Les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture) ;
- Le code du service en charge du paiement ;
- La désignation et la quantité des prestations commandées ;
- Le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- Le taux et montant de TVA ;
- La date de livraison prévisionnelle ;
- Le délai d'exécution de la prestation ;
- La date de début d'exécution du bon de commande ;
- La date de fin d'exécution du bon de commande ;
- Les quantités à exécuter ;
- La nature, la désignation, la description et les lieux d'exécution des prestations ;
- La référence du devis établi conformément aux articles 8.1.2.1 « Initialisation des projets durant la phase de déploiement » et 8.1.2.2 « mise à jour des portefeuilles de projets en phase d'exécution » du CCTP.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de bons de commandes transmis par messagerie électronique, c'est la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie des bénéficiaires faisant foi. Ce dernier s'assure au préalable que l'adresse électronique du destinataire est valide.

Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer aux bénéficiaires, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de huit (8) jours. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, conformément à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, les notifier aux

bénéficiaires dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Passé ce délai, le titulaire est engagé à exécuter la commande aux conditions définies par le bon de commande. Les réserves du titulaire, si elles sont reconnues fondées par les bénéficiaires passant le bon de commande, font l'objet d'un rectificatif au bon de commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du bénéficiaire ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au bénéficiaire les faits, dans les quinze (15) jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. Le bénéficiaire dispose de quinze (15) jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard cinq (5) ans après l'initialisation du projet conformément aux périodes de compensation décrites selon les années à compenser à l'article 8.4 « *délais d'exécution des bons de commandes* » et du dernier alinéa de l'article 8.1.5 « *labellisation* » du CCTP.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

13.2.3 Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence annuelle un état de son activité en termes de volumétrie et en terme financier au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend :

- La dénomination du bénéficiaire ;
- Le nombre de projet proposé aux bénéficiaires par portefeuille avec le volume d'émission de gaz à effet de serre à compenser ;
- Les statistiques en termes d'équivalent de tonnes de CO₂ compensés ;
- L'avancée des projets et des événements importants y afférents ;
- Les difficultés rencontrées liées au retard d'exécution des projets ;
- Le nombre de projet abandonné ou rejeté ;
- Le nombre de projet de substitution proposé ;
- La notification des projets à l'Autorité telle que définie à l'article 1 « définition- glossaire » du CCTP, demande de labellisation des projets adressée à l'Autorité et le cas échéant, du résultat des contrôles aléatoires réalisés par l'Autorité à n'importe quel stade des Projets ;
- La labellisation des projets ;
- La certification des réductions d'émissions (RE) générées par les Projets par un auditeur indépendant ;
- La demande de reconnaissance des RE des Projets adressée à l'Autorité ;
- L'inscription officielle des services bénéficiaires (en qualité de bénéficiaire des RE) ;
- Les actions de communications réalisées ;

- Le montant commandé ;
- Le montant facturé ;
- Le montant payé ;
- Le nombre d'avoir émis ;
- Le nombre de factures rejetées ;
- L'atteinte de la performance environnementale et sociale du marché.

13.2.3.1.1 Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées – Lot 1

Les modalités de suivi des prestations sont décrites à l'article 9 CCTP « *Mise en œuvre et suivi des prestations* ».

13.2.3.1.2 Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées – Lot 2

Les modalités de suivi des prestations sont décrites à l'article 9 CCTP « *Mise en œuvre et suivi des prestations* ».

13.2.4 Relation Fournisseurs

Un encadrement des relations contractuelles par la charte de déontologie

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent contrat, les relations contractuelles se font dans le respect des dispositions de la Charte de déontologie de la Direction des Achats de l'Etat. Celle-ci constitue le cadre de référence pour tous les agents de la DAE, tant contractuels que fonctionnaires, dans leurs activités. Les dispositions de la charte visent notamment à prévenir les risques d'atteinte à la probité et en particulier le favoritisme et la prise illégale d'intérêt.

Le titulaire est invité à en prendre connaissance à l'adresse suivante :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/media-document/Charte_deontologie_DAE_202512.pdf

L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR

La Direction des Achats de l'Etat est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

À ce titre, elle souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

Le titulaire s'engage à informer la Direction des Achats de l'Etat de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

Recours préalable au médiateur interne « RFAR »

Conformément à l'article L. 2197-1 du code de la commande publique, et à l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle peut saisir :

- Le médiateur « Relations fournisseurs-achats responsables » de la direction des achats de l'Etat (ci-après : « médiateur RFAR ») ;
- Ou le médiateur des entreprises, dans les conditions prévues aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique ;
- Ou tout autre tiers désigné conformément à l'article L2197-1 du Code de la commande publique.

Le médiateur RFAR de la DAE a pour mission de faciliter et de promouvoir le dialogue entre l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre interministériel et les titulaires. En cas de différend, il propose, dans une posture de tiers neutre, un processus consensuel visant à rétablir la communication entre les parties et restaurer la confiance.

Si une partie décide de recourir au médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat, préalablement à toute saisine, elle s'assure cumulativement que :

- Ses interlocuteurs habituels, au sein de l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre ou de l'entreprise selon le cas, ont été informés du différend, sans qu'une solution ait pu être apportée ;
- Le différend a fait l'objet d'une saisine de la direction des achats de l'Etat (équipe en charge du support contractuel interministériel), ou que tous les moyens ont été mis en œuvre pour effectuer une telle escalade.

Dans ce cas, elle lui adresse par courriel à mediateur.dae@finances.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro de SIREN, l'objet de sa sollicitation (comportant obligatoirement l'objet et le numéro d'identification du marché concerné ainsi qu'une synthèse du différend opposant les parties), le référent au sein du service concerné de l'entité bénéficiaire de l'accord-cadre (nom, coordonnées mail et téléphoniques), le référent au sein de l'entreprise pouvant être contacté avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Les échanges écrits entre les deux parties portant sur ledit différend seront également joints, de manière exhaustive, à cette saisine.

Le médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat se prononce sur l'éligibilité de la demande et en informe en retour la partie demanderesse dans un délai maximum de 8 jours ouvrés. Dès lors que la demande est estimée éligible, le médiateur RFAR sollicite l'avis de l'autre partie quant à l'entrée en médiation.

Une fois la médiation acceptée par cette dernière, le médiateur adresse un message sécurisé aux deux parties les informant de l'acceptation réciproque de la médiation et de la date de la première réunion de médiation. La date de cette réunion constitue l'entrée en médiation.

Les délais de recours contentieux sont alors interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

Sous réserve des exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat, déclare par message sécurisé à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Le recours aux services du médiateur RFAR de la direction des achats de l'Etat est entièrement gratuit.

13.2.5 Les exigences relatives aux prestations

Sans objet.

13.2.6 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur n'exige pas que certaines tâches soient effectuées par l'un des membres du groupement.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de sous-traitance, pour chacun des lots l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire :

- Le suivi des prestations soit les tâches décrites aux articles du CCTP listés ci-dessous :
 - 9.2.2 « *dans le cadre de sa mission de suivi* »,
 - 9.2.3 « *à la fin de chaque projet de compensation carbone (certification obtenue)* »,
 - 9.3 « *gouvernance du projet* »
 - et le cas échéant 9.4.3 « *modalité de transmission des informations relatives au projet* »

13.3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.3.1 Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la bonne réalisation des prestations qui lui incombent au titre du présent accord-cadre pendant toute sa durée (phase de déploiement, d'exécution de l'accord-cadre ainsi que des projets jusqu'à leur audit final), incluant notamment la proposition de projets conformes aux exigences du marché, leur suivi et la transmission des livrables attendus.

Cette obligation porte sur les prestations relevant directement du titulaire et ne saurait constituer une garantie autonome sur la certification finale ou les résultats intrinsèques des projets, qui relèvent notamment du porteur de projet et d'aléas extérieurs. En cas de défaillance ou d'impossibilité de mise en œuvre d'un projet, le titulaire propose, dans les conditions prévues au marché, un projet alternatif présentant des caractéristiques équivalentes.

L'acheteur et les bénéficiaires de l'accord-cadre s'engagent à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché pour sa bonne performance opérationnelle et la résolution des difficultés rencontrées.

13.3.2 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

13.3.3 Plan de progrès

13.3.3.1 Principe

Le titulaire et l'acheteur/chaque bénéficiaire s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, ils conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché.

13.3.3.2 Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :

- Modalité de transmissions des informations de suivi du projet telles que actions de mise en œuvre, performance du projet, co-bénéfices.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès. Ils prennent en compte les précisions de l'article 9.4.3 « *Modalité de transmission des informations relatives au projet* » du CCTP.

13.3.3.3 Condition de mise en œuvre

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. **Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.**

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et **annuellement** dans le cadre de la revue de contrat, un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

13.3.3.4 Cadrage de l'architecture du plan de progrès

Les parties détaillent dans le plan de progrès

- Les objectifs (Mise en place d'un outil collaboratif en ligne de suivi des indicateurs) ;
- Les indicateurs de mesure ;
- Les actions à la charge du titulaire ;
- les actions à la charge de l'acheteur et des bénéficiaires ;
- les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- le calendrier prévisionnel de chacune des actions.

Le titulaire s'attache à définir et à réaliser les actions convenues comme nécessaires à l'atteinte des objectifs. Le titulaire peut également proposer des axes de progrès supplémentaires

Le titulaire désigne un collaborateur en qualité de responsable du pilotage du plan de progrès. L'acheteur est responsable du pilotage du plan de progrès.

13.3.3.5 Formalisation du plan de progrès

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

13.3.4 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations et il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat.

13.3.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Ces mesures seront indiquées au titulaire suffisamment en amont de la réalisation de la prestation pour qu'elle n'en impacte pas le délai de réalisation, et si elles devaient venir l'impacter, le retard consécutif ne serait pas imputable au titulaire.

13.4 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

13.5 CONSIDERATIONS SOCIALES

Afin de promouvoir l'égalité des chances, l'acheteur applique de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel²) au moins un ou plusieurs élève(s) de 3^e ou de 2nd générale et technologique durant l'exécution du marché, en fonction de l'objectif de formation retenu. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

Cette clause est applicable **aux lots 1 et 2**. Elle est mise en œuvre et contrôlée par lot.

13.5.1 Les publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les **élèves** de 3^e et les élèves de 2nd générale et technologique, **scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**.

13.5.2 Objectif de formation

Le nombre suivant de semaines de stages est réservé aux bénéficiaires :

² L'accueil des élèves en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation appelé « parcours Avenir ». L'article L. 4153-1 du Code du travail fonde l'organisation de « visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel » pour des élèves de l'enseignement général. Les articles D. 331-1 à D. 331-15 du Code de l'éducation définissent les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves mineurs au collège ainsi qu'aux élèves de la classe de seconde générale et technologique.

Intitulé du lot	Nombre de semaines de stage à réaliser
Lot 1 : Projets élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées	10 (350h)
Lot 2 : Projets élaborés dans le cadre de méthodes agricoles ou assimilées	10 (350h)

Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

13.5.3 Les modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse ses offres de stage sur la plateforme 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#>

Les offres de stage déposées doivent être restreintes aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats aux stages proposés via cette même plateforme.

L'ensemble des stages sont réalisés durant toute la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises. En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue afin de respecter le nombre total de stages prévus, dans la limite de la durée d'exécution du marché.

Les **élèves de 3^e** réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement³. Les **élèves de 2nd générale et technologique** réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale⁴. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, l'acheteur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de

³ La circulaire du 12 juillet 2024 Séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ([NOR : MENE2407449C](#)) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des diverses formes d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs au collège.

⁴ La circulaire du 28 mars 2024 Séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique ([NOR : MENE2400643C](#)) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

formation sous statut scolaire.

En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander à l'acheteur, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte à l'acheteur :

- De la déclaration de l'offre de stage en justifiant par tout moyen du dépôt d'une ou plusieurs offres de stages sur la plateforme 1élève1stage ;
- De la réalisation du stage par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature.

Le titulaire transmet à l'acheteur les éléments probants à l'adresse suivante : celle de l'acheteur.

En cas de demande par l'acheteur ou l'acheteur, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

13.6 CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2110-10 du code de la commande publique en prévoyant une spécification technique à caractère environnemental à l'article 13.6.1 du CCAP.

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental articles 13.3.3 « plan de progrès ».

13.6.1 Exigence sur les critères additionnels de sélection des projets ou « co-bénéfices » des projets labellisés avec le Label Bas-Carbone (LBC) ou équivalent

Le titulaire propose des projets de compensation carbone labellisés avec le Label Bas-Carbone (LBC) ou équivalent, présentant des « co-bénéfices ».

Il s'engage à l'atteinte des co-bénéfices prévus pour chacun des projets mis en œuvre.

Les co-bénéfices sont suivis et les résultats sont présentés et documentés dans le cadre des rapports de suivi fixés dans aux articles 9.2.2 « *dans le cadre de sa mission de suivi* », 9.2.3 « *à la fin de chaque projet de compensation carbone (certification obtenue)* » du CCTP.

Le titulaire propose des projets comportant au minimum des « co-bénéfices » socio-économiques et sur la préservation de la biodiversité.

13.7 BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

En application de la [circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023](#) relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à [l'article L.229-25 du code de l'environnement](#), de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à [l'article R.2193-4 du code de la commande publique](#).

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles [L. 232-6-3](#) et [L. 233-28-4](#) du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

13.8 TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification de l'accord-cadre, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD)

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

13.9 CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de chaque bénéficiaire, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur ou chaque bénéficiaire peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le présent accord-cadre concerne des prestations afférentes à l'acquisition de financement de projets labellisés, en cours ou éligibles à la labellisation élaborés dans le cadre de méthodes forestières ou assimilées (Lot 1 ou agricoles ou assimilées (Lot 2) en France métropolitaine et prestations associées, permettant la compensation des émissions de gaz à effet de serre (GES) issues des déplacements professionnels par voie aérienne des services de l'Etat, de ses établissements publics ou autres organismes.

Dans ce cadre, le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à chaque bénéficiaire toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

13.10 CLAUSE DE REEXAMEN

Sans objet.

13.11 VALORISATION DES ORDRES DE SERVICE

Sans Objet.

13.12 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.12.1 Contrôle

-
Par dérogation à l'article 28.2 du CGAG, les opérations de contrôle des prestations peuvent être réalisées par les représentants du service gestionnaire désigné sur chaque bon de commande selon les spécificités des prestations objet du contrat

13.12.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont réalisées conformément dans les conditions définies à l'article 28 du CGAG

Toutefois, par dérogation à l'article 28. 2 du CGAG, les opérations de vérification sont réalisées par le représentant désigné sur chaque bon de commande selon les spécificités des prestations objet du marché.

13.12.3 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après vérification sont réalisées dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG. Toutefois, par dérogation à l'article 30 du CGAG, les décisions après les opérations de vérification sont effectuées par le représentant du service gestionnaire désigné sur chaque bon de commande, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations, suite à transmission du livrable tel que prévu à l'article 14.3 « *périodicité des paiements* » du CCAP.

En cas d'absence d'atteinte des compensations du volume d'émissions de gaz à effet de serre (GES) attendues et de proposition de projets de substitution, le service bénéficiaire réalise au prorata des réduction d'émission (RE) non obtenues, soit :

- Une réfaction du prix lors du dernier paiement afférent au bon de commande ;
- Un titre de perception afférent au bon de commande.

13.13 GARANTIE

Sans Objet.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les autres pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

13.14.1 Pénalité de retard

13.14.1.1 Principe du contradictoire

Lorsque les bénéficiaires envisagent d'appliquer des pénalités de retard, ils invitent, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si les bénéficiaires considèrent que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

13.14.1.2 Méthode de calcul

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en EUR HT

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

13.14.1.3 Pénalités pour retard de transmission de remise d'un livrable ou du rapport de suivi annuel

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement des délais de traitement des sollicitations sur lesquels le titulaire s'est engagé dans son offre et exigés à l'article 9.2 « *présentation des livrables et résultats attendus selon la temporalité du projet* » du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de cinquante **(50) euros par jour ouvré de retard de traitement et par sollicitation**.

13.14.1.4 Pénalités pour retard dans la transmission des documents de certification

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-FCS, en cas de dépassement des délais de traitement des sollicitations sur lesquels le titulaire s'est engagé dans son offre et exigés à l'article 9.2.3 « *à la fin de chaque projet de compensation carbone (certification obtenue)* » du CCTP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de cinquante (50) euros par jour ouvré de retard de traitement et par sollicitation

13.14.2 Pénalités liées aux considérations sociales

13.14.2.1 Pénalité pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Le non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 13.5 du présent CCAP, l'expose à une pénalité de :

- **Soixante-quinze (75) euros par jour ouvré de retard** à transmettre les justificatifs permettant le contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sans mise en demeure préalable.
- **Soixante-quinze (75) euros par heure de stage non réalisée**, sans mise en demeure préalable. Aucune pénalité pour inexécution des heures de stage ne pourra être appliquée au titulaire en l'absence de candidature d'élèves bénéficiaires à ou aux stages proposés durant toute la durée d'exécution du marché.

13.14.3 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 13.6 "Clauses environnementales" et 13.7 « *bilan des émissions du gaz à effet de serre* » du présent CCAP, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de cinquante (50) euros par "non-conformité" constatée**.

13.14.4 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre

En cas de communication incomplète de l'état de consommation du présent accord cadre (le cas échéant, tous bénéficiaires confondus), il est appliqué une pénalité égale à **dix (10) euros hors taxe par bénéficiaire manquant**.

En cas de retard dans la communication de l'état à date demandé par l'acheteur, il est appliqué une pénalité égale à **dix (10) euros hors taxe par jour**.

En cas de manquement du titulaire à son obligation de prévenir l'acheteur, conformément à l'article 14.11 « *suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande* », lorsque les consommations atteignent **50 % des quantités/valeurs maximales** indiquées par l'acheteur dans les

documents de la consultation, il est appliqué une **pénalité égale à cinquante (50) euros hors taxe par jour**.

13.14.5 Pénalité liées au manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les **pénalités** suivantes seront appliquées :

- **Dix (10) euros par heure de retard** en cas d'absence dans le délai prévu de notification à chaque bénéficiaire d'une violation de données à caractère personnelle,
- **Cinquante (50) euros par jour** de retard à compter du jour de la notification en cas de non-communication de l'identité du DPD.

13.14.6 Pénalités liées au défaut de transmission de contrat de sous-traitance

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance aux bénéficiaires lorsque ce dernier lui en fait la demande **sous quinze (15) jours dès réception de la demande**. A défaut de l'avoir produit, par dérogation au CCAG de référence le titulaire encourt une **pénalité de 100 euros hors taxe par jour de retard**.

13.14.7 Pénalité pour manquement aux obligations de confidentialité et secret des affaires

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de **quarante (40) euros** par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, et, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

13.14.8 Mise en œuvre des pénalités

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 10% de la valeur des prestations du bon de commande.

Une fois le montant des pénalités déterminé, elles sont déduites du montant des factures à venir ou à défaut récupérées à la suite de l'émission, par le bénéficiaire d'un titre de recettes.

Ces pénalités sont appliquées par les bénéficiaires.

Pour les pénalités mises en œuvre au niveau de l'accord-cadre, donc par l'acheteur, ces pénalités font l'objet d'un titre de perception (TP), en l'absence de prestations commandées.

Les pénalités ne font pas l'objet d'une révision.

ARTICLE 14 REGIME FINANCIER

14.1 FORME ET CONTENU DES PRIX POUR LES DEUX LOTS

Les prix unitaires figurent dans l'annexe financière (DPGF) annexé de l'acte d'engagement sont fermes et fixés pour toute la durée du marché pour toutes les périodes de compensation par ;

- Le prix de la tonne de gaz à effet de serre (tonne équivalent CO₂) - pouvant être différenciés pour les projets inférieurs ou supérieurs à 1 000 tonnes - selon les cas de projets listés ci-dessous :
 - Prix de la tonne d'eq. CO₂ pour un projet standard, sans exigence sur la localisation ni exigence de typologie de projet ;
 - Prix de la tonne d'eq. CO₂ pour un projet avec une exigence sur la localisation ;
 - Prix de la tonne d'eq. CO₂ pour un projet avec une exigence relevant d'une typologie spécifique de réalisation du projet ;
 - Prix de la tonne d'eq. CO₂ pour un projet relevant d'une localisation et typologie spécifiques de réalisation du projet ;
- Le coût de certification des réductions d'émissions par un auditeur indépendant, mandaté et agréé par l'autorité pour 1 tonne d'eq. CO₂ quel que soit le volume d'émission de GES à compenser du projet ;
- La part des rémunérations listées ci-dessous sont incluses dans les prix de la tonne d'eq.CO₂ afférents au choix par les bénéficiaires du/des projets à réaliser, qui sont numérotés de 1 à 8 à l'annexe financière :
- La commission du titulaire selon le pourcentage fixé à l'annexe financière de chaque lot ;
- Le financement reversé au porteur de projet générant les réductions d'émissions de GES (taux de retour) selon le pourcentage fixé à l'annexe financière de chaque lot ;
- Eventuellement le financement des intermédiaires hors titulaire qui accompagnent le porteur de projet (le cas échéant).

Le contenu des prix est précisé dans l'annexe financière de l'acte d'engagement. La compensation est proportionnelle au financement si un projet est financé par plusieurs bénéficiaires.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations définies au CCAP et CCTP, telles que le déploiement initial, les frais liés à la gestion administrative et technique liée à la mise en œuvre des projets et suivi des prestations, les frais d'établissements des livrables, le coût de la prestation d'intermédiation, le coût de l'audit final validant la compensation, les éventuels frais liés à la labellisation et à la reconnaissance des RE, les frais liés à la propriété intellectuelle, les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site...etc ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Le suivi contractuel ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

14.2 AVANCE

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renoncement du titulaire précisé à l'acte d'engagement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à **deux (2) mois**.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

14.3 PERIODICITE DES PAIEMENTS

Acomptes

Les projets feront à minima l'objet de paiements partiels au fur et à mesure de leur avancement, sur présentation des livrables demandés à l'article 8.1. 5 « labellisation » et 9.2 « *présentation des livrables et résultats attendus selon la temporalité du projet* » du CCTP.

Pour chaque période définie à l'article 8.4 « *délais d'exécution* » et 8.5 « *durée des projets financés* » du présent CCAP, le montant des prestations commandées est réglé après vérification et admission du ou des prestations et livrables dus au titre du projet dans les conditions définies au présent CCAP, et sur présentation d'une demande de paiement (facture) par le titulaire, respectant le calendrier suivant :

- Versement de 50% du montant du bon de commande à la notification du projets (soit du bon de commandes) par le titulaire ;
- Versement de 20% du montant du bon de commande lors de la labellisation des projets retenus par le bénéficiaire ou à réception du bon de commande si celui-ci est déjà labellisé ;
- Versement de 30% du montant du bon de commande à la vérification des réductions d'émission de gaz à effet de serres à compenser initialement suite à l'audit final.

Année à compenser		Durée des périodes de compensation (Année N+1 à N+5 par période)																										
*	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	*						
2025	2026 Dès la notification	2027 (à compter du premier semestre)				2028		2029		2030		2031													Période 1			
	Transmission / confirmation de la quantité totale des émissions de GES à compenser au titre de l'année N par le service bénéficiaire au titulaire (Janvier) Le titulaire communique aux services bénéficiaires une sélection de projets (Février)		Les bénéficiaires notifient au titulaire les projets sélectionnés (Avril)		Initialisation du projet selon les contraintes de saisonnalités	Labellisation - 6 mois après la notification du projet (octobre)	*		Mise en œuvre du projet						Certification des RE - Audit final													
2026	*				2027 (à compter du second semestre)				*		2029		2030		2031													Période 2
	*	Transmission / confirmation de la quantité totale des émissions de GES à compenser au titre de l'année N par le service bénéficiaire au titulaire (Mars)		Le titulaire communique aux services bénéficiaires une sélection de projets (Avril)		Les bénéficiaires notifient au titulaire les projets sélectionnés (juin)	Initialisation du projet selon les contraintes de saisonnalités	Labellisation - 6 mois après la notification du projet (janvier)		Mise en œuvre du projet						Certification des RE - Audit final												

14.4 MODALITES FINANCIERES

14.4.1 Répartition des paiements

La périodicité des acomptes est fixée à l'article 14.3 « *périodicité des paiements* ». La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

14.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

14.4.2.1 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

14.4.2.2 Cession/nantissement du bon de commande

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original de la partie forfaitaire de l'accord-cadre et/ou du bon de commande revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

14.4.2.3 Comptables assignataires

Les comptables assignataires compétents sont :

- Les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux services de l'État pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux ;
- Les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
 - Arrêté du 23 décembre 2019, modifié, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat.
 - Arrêté du 21 décembre 2018, modifié, fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense.

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

- Pour les **établissements publics de l'Etat**, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés ;

- Les comptables assignataires compétents pour les services de la **Direction générale de l'Aviation Civile** sont visés par la décision du 22 juillet 2024 portant organisation de l'agence comptable du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » publiée dans le bulletin officiel du ministère de la transition écologique (MTE). Cette décision peut faire l'objet d'une mise à jour annuelle publiée au bulletin officiel du MTE.

14.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **trente (30) jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics ou cinquante (50) jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

14.4.4 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par les services bénéficiaires.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement);
- La référence du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date et période d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Les modalités particulières de règlement ;
- Les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

14.4.5 Taux de TVA

Pour chacun des lots, sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

14.4.6 Monnaie

Pour chacun des lots, l'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

14.4.7 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

14.5 SUIVI FINANCIER DU MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- Produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **vingt-et-un (21) jours** à compter de cette demande ;
- Alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **50 %** de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

- **L'acheteur :**
 - Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
 - Est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.
- **Le titulaire :**
 - S'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;
 - S'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

14.6 MODIFICATIONS FINANCIERES POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 ECHANGES DEMATERIALISES

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent via le profil d'acheteur : www.marches-publics.gouv.fr

15.2 LANGUE

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

15.3 SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur pour le 1^{er} référencement du sous-traitant par les bénéficiaires, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous quinze (15) jours dès réception de la demande.

A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de l'acte spécial

de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

15.4 PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Par défaut le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par les bénéficiaires. Dans le cas où les bénéficiaires souhaiteraient exploiter commercialement les résultats du marché, ils sollicitent le titulaire afin d'établir une convention.

15.5 ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer :

- à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite à l'acheteur une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

15.6 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six (6) mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire **sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement**, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

15.7 RESILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence : cas de résiliation pour événements extérieurs ou événements liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants

- **Non-respect du RGPD ;**
- **Inexactitude des renseignements communiqués** à l'appui des candidatures peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités, notamment s'il

s'avère que le titulaire est placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique contrairement aux renseignements communiqués à l'appui de sa candidature ou qu'il ne dispose plus de l'agrément prévu par les dispositions du code monétaire et financier et nécessaire à l'exercice des activités objets de l'accord-cadre.

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

15.8 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DES TITULAIRES

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

15.9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE GRAVE APPELANT DES MESURES D'URGENCE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si le bénéficiaire décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- Les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- Les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- La part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

Le bénéficiaire prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le

titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre ou le cas échéant du lot concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande.

L'annulation d'un bon de commande par le bénéficiaire à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse au bénéficiaire un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- De l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- De l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence (**article 46.2 CCAG FCS**) et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure (ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...).

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article 15.1 du CCAP « *Echanges dématérialisés* »).

15.10 DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

15.11 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris

Tribunal administratif de Paris

7, rue de Jouy

F - 75004 Paris

Tél : +33 1 44 59 44 00

Fax : +33 1 44 59 46 46

Courriel : greffe.tapis@juradm.fr

Adresse internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE 16 ANNEXES

Annexe :

- « CCAP_Annexe_ConstitutionLot1_Volumes CO₂ » ;
- « CCAP_Annexe_ConstitutionLot2_Volumes CO₂ ».

ARTICLE 17 DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS dérogés	Commentaires
13.1.2 Représentation du titulaire	3.4.1.	le titulaire désigne le ou les interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur et des bénéficiaires, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre dans l'offre du titulaire <u>ou</u> à la notification du marché au plus tard
13.2.1 Remplacement des intervenants du titulaire à la demande de l'acheteur ou des bénéficiaires	3.4.3	Les délais sont de quinze (15) jours et non trente (30) jours
13.2.2 Émission et exécution des bons de commande	3.1.2	la date et l'heure d'envoi du message électronique qui vaut notification, la messagerie des bénéficiaires faisant foi
13.10 Valorisation des ordres de services	23.1	Interdiction de recours à des ordres de services
13.11.1 Contrôle, 13.11.2 Opérations de vérification	28-2	Les opérations de contrôle et de vérification sont réalisées par le représentant désigné sur chaque bon de commande, selon les spécificités des prestations objet du marché.
13.11.3 Constatation de l'exécution des prestations	30	les opérations de vérification sont effectuées par le représentant du service gestionnaire désigné sur chaque bon de commande, pouvant être différent de l'acheteur.
13.12 Garantie	33.2 et 33.3	les prestations font l'objet de la garantie supérieure à un (1) an.
13.13.1.3 et 13.13.1.4 Pénalités de retard s'appliquant pour les deux lots	14-1	A défaut de l'avoir produit, par dérogation au CCAG de référence le titulaire encourt des pénalités
14.2 Révision des prix plafonds de l'accord-cadre	10.1.2	Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres
15.7 Résiliation de l'accord-cadre	38	En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.